

# Parc amazonien de Guyane

## Parc national



Bureau du Conseil d'administration

Séance du 17 mai 2017

### Délibération n° 2017-242

#### **Avenant n°3 à la délibération n° 2011-09 portant avenant à la délibération n° 2010-87 portant création d'une régie d'avances et de recettes au Siège du Parc Amazonien de Guyane**

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu les articles 18 et 173 du décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n° 2010-87 du 29 octobre 2010 portant Création d'une régie d'avances et de recettes au Siège du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n° 2011-09 du 25 Août 2011 portant avenant n°1 à la délibération n° 2010-87 portant création d'une régie d'avances et de recettes au Siège du Parc Amazonien de Guyane

Vu la délibération n° 2016-218 du 25 février 2016 portant avenant n°2 à la délibération n° 2011-09 du 25 Août 2011 portant création d'une régie d'avances et de recettes au Siège du Parc Amazonien de Guyane

Vu le rapport du directeur du Parc amazonien,

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

#### Article 1 :

Le tableau mentionné à l'article 2 de la délibération n° 2016-218 du 25 février 2016 sus visée et dont il constitue une annexe est modifié comme suit :

- 1 - Film DVD et sur tous supports numériques
- 2 - Catalogue objets artisanaux
- 3 - Collections PAG, diverses thématiques
- 4- Pack cartes guides des territoires du parc

- 5 - Produits textiles
- 6 - Livres en co-édition ou en partenariat
- 7 - Affiches de tous types de format
- 8 - Objets promotionnels divers (mugs, parapluies, etc.)

**Article 2 :**

L'ensemble des produits mis à la vente et précisés en annexe de la délibération pourront faire l'objet d'une adaptation ponctuelle de leur prix de vente si les circonstances sont jugées recevables par le Directeur du PAG.

A ce titre, une décision du directeur sera formulée et il en sera fait mention au Conseil d'administration du PAG ou à son Bureau lors de la tenue de leur dernière réunion annuelle ou au plus tard lors de la 1<sup>ère</sup> tenue de leur réunion de l'année suivante.

**Article 3 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Le Commissaire du Gouvernement,  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Denis GIROU

Parc amazonien de Guyane  
Parc national



Bureau du Conseil d'administration  
séance du 17 mai 2017

**REGIE DE RECETTES - LISTE DES PRODUITS MIS A LA VENTE**

<b>PRODUITS</b>	
1	Film DVD et sur tous supports numériques
2	Catalogue objets artisanaux
3	Collections PAG, diverses thématiques
4	Pack cartes guides des territoires du parc
5	Produits textiles
6	Livres en co-édition ou en partenariat
7	Affiches de tous types de format
8	Objets promotionnels divers (mugs, parapluies, etc.)